

Groupe broyard de maintenance et prévention des affections cardio-vasculaires

STATUTS

1. Définition

- 1.1. ATOUT-COEUR est une association au sens des art. 60 et ss CCS constituée en vue de la maintenance et de la prévention des affections cardio-vasculaires.
- 1.2. Chaque membre actif peut exercer son droit de vote à l'assemblée générale
- 1.3. Elle est indépendante de toute institution médico-sociale, de tout cabinet médical et tout pouvoir politique et religieux.

2. Siège

- 2.1. Le siège de l'association se trouve au domicile de son président

3. But

- 3.1. ATOUT-COEUR a pour buts :
- 3.2. La mise sur pied d'activités sportives régulières à l'intention des personnes souffrant d'affections cardio-vasculaires.
- 3.3. L'organisation de conférences et une information constante sur tous les sujets touchant à la prévention et au traitement des affections cardio-vasculaires.
- 3.4. Favoriser les contacts entre les membres, leurs proches et les milieux médico-sociaux concernés.

4. Organisation

4.1. Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale, composée des membres actifs du groupe, est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit une fois l'an (assemblée générale ordinaire).

4.2. Elle peut, en outre être convoquée (assemblée générale extraordinaire)

4.2.1. A la demande du comité

4.2.2. A la demande écrite d'au moins $\frac{1}{4}$ (un quart) des membres actifs

4.3. Elle est compétente pour :

4.3.1. Nommer le comité et les vérificateurs des comptes

4.3.2. Approuver les comptes

4.3.3. Fixer les cotisations des membres actifs et autres membres mentionnés sous point 8. et suivants

4.3.4. Accepter le programme d'activité prévu par le comité.

5. Comité

5.1. Le comité est chargé de la gestion de l'association.

5.2. Composition

Il est composé de cinq membres élus par l'AG pour une période de deux ans rééligibles en tout temps à la majorité simple.

5.2.1. Le comité se constitue lui-même.

5.3. Compétences du comité

5.3.1. Il gère l'association.

5.3.2. Il examine et approuve les demandes d'admission des nouveaux membres

5.3.3. Il propose des activités à l'AG.

5.3.4. Il propose le montant des cotisations des membres désignés sous point 8. et suivants

5.3.5. Il engage les collaborateurs médicaux et sportifs.

5.3.6. Il peut, lors de ses réunions faire appel, à titre consultatif, aux collaborateurs médicaux, sportifs et toutes autres personnes susceptibles d'être utiles au groupe.

6. Signature

6.1. L'association est engagée par la signature individuelle du caissier et collective à deux des autres membres du comité.

7. Vérificateurs des comptes

7.1 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus par l'AG pour une période de deux ans.

8. Membres

ATOUT-CŒUR est formé de :

8.1. Membre actif

Est membre actif toute personne souffrant d'affection cardio vasculaire, inscrite aux activités régulières et s'acquittant de ses cotisations annuelles.

8.2. Accompagnants médicaux.

Est accompagnant médical tout médecin, infirmier(ère) ou samaritain(e) qui, bénévolement et sans engager sa responsabilité, suit l'une ou l'autre des activités sportives du groupe (marche hebdomadaire, gymnastique, etc...) pour en assurer la sécurité médicale.

8.3. Moniteurs sportifs.

Est moniteur sportif tout professionnel de l'éducation physique ou physiothérapeute sous contrat avec ATOUT-COEUR et dont l'activité fait l'objet d'un cahier des charges précis.

8.4. Membres ami(e)s.

8.4.1. Est membre ami(e)s toute personne rendant occasionnellement service au groupe et s'acquittant d'une cotisation donnant droit à participer aux marches hebdomadaires et à certaines sorties définies par le comité.

8.4.2. Un ancien membre désigné sous point 8.1 à 8.3 peut devenir membre ami(e)

8.4.3. Les conjoints des membres actifs bénéficient pour les sorties du même tarif que les membres actifs à condition qu'ils se soient acquittés d'une cotisation de membre ami(e)

8.4.4. Les conjoints non membres ami(e)s paieront, pour les sorties, le montant fixé par le comité.

8.5. Membre-soutien

Est membre-soutien toute personne extérieure au groupe apportant une aide financière ponctuelle.

9. Cotisations

9.1. Après une période d'essai d'un mois, avec la signature de son adhésion, le futur membre s'engage à verser le montant de la cotisation annuelle.

9.2. Le non paiement de celle-ci à l'échéance de l'exercice comptable exclut d'office le membre du groupe.

9.3. Un membre momentanément dans la gêne, peut faire appel au comité qui statuera.

10. Responsabilité

10.1. Les membres se conforment aux instructions des moniteurs. Ils participent aux activités de l'association à leurs risques et périls.

11. For

11.1. Le for juridique est celui du domicile du Président en fonction.

12. Dissolution

12.1. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents.

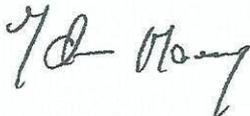
12.2. Les avoirs restants au moment de la dissolution seront remis a une association du même type désignée par l'AG qui a décidé de la dissolution.

Ces statuts ont été admis à l'AG ordinaire du 25 septembre 1998 à Payerne

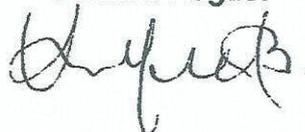
Révision partielle modifiée à l'AG ordinaire du 09 octobre 2002 à Avenches

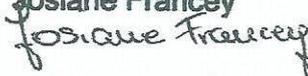
Comité en fonction

Président
Jean-Claude Maendly

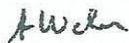


Vice-Président
Bernard Huguet



Caissière
Josiane Francey


Membre
André Weber



Membre
Francis Duc



AVENANT NO 1

MODIFICATION DE L'ART. NO 5.2

Ancien art. : Composition

Il est composé de cinq membres élus par l'AG pour une période de deux ans rééligibles en tout temps à la majorité simple.

Nouvel art. : Composition

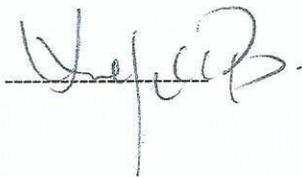
Il est composé de trois à cinq membres élus par l'AG pour une période de deux ans rééligibles en tout temps à la majorité simple.

Selon décision de l'assemblée générale du 08.10.2010 à Henniez VD

Francis Duc
Secrétaire-caissier



Bernard Huguet
Président



André Weber
Membre

